

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* est modifié, dans le paragraphe 6 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « coûts d'investissement » par les mots « dépenses d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Conformément au paragraphe *e* de l'article 1.4 de » par les mots « Conformément à ».